

GE_GERICHTE ACJC/1311/2024 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1311_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1311/2024 du 27 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1311/2024 del 27 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, vu le changement de la raison sociale de la requérante, la qualité de partie de celle-ci sera modifiée en A_____ SÀRL.

E. 2.1

L'art. 334 al. 1 CPC prévoit que si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci; l'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé; en visant le fait de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3). Même si l'art. 334 al. 1 CPC ne précise pas explicitement que la requête d'interprétation doit être traitée par les magistrats ayant rendu la décision à

- 4/5 -

C/17279/2019 interpréter, il semble évident que, dans la mesure du possible, le (s) juge (s) qui a (ont) rendu une décision est (sont) ensuite celui (ceux) qui doi (ven) t l'interpréter (cf. ATF 143 III 520 consid. 6.2; cf. également SCHWANDER, in Schweizerische Zivilprozessordnung - Kommentar, t. II, 2e éd. 2016, n° 9 ad art. 334, p. 2539; arrêt du Tribunal fédéral 4A_512/2023 du 7 juin 2024 consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, il appartient à la Présidente de la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice, qui a rendu l'arrêt ACJC/325/2022 du 8 mars 2022, de statuer sur la requête en interprétation visant cette décision. Le dispositif de l'arrêt visé admet la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance du 15 février 2022, fixant à la recourante un ultime délai non prolongeable au 25 mars 2022 pour répliquer. Il est clair, ne comporte pas de contradiction et correspond à la motivation de la décision. Les conditions de l'art. 334 CPC ne sont donc pas réalisées. La requête en rectification sera dès lors rejetée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/17279/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.